

DÉLIBÉRATION DE_2025_042

Le deux décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTPEYROUX sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 26 novembre 2025

Présents : Serge FOURCAUD, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTTO, Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Magalie LEPLET-COLLAS, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF représentée par Jean-Luc FAVRETTTO, Éric FRÉTILLÈRE représenté par Cyril BARDE

Absents :

Excusés : Georges MADELAINE

Secrétaire : Christian SCALIGER

Membres en exercice : 32 Présents : 28 Votants : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 31

OBJET : APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLUI AYANT VALEUR DE SCOT DE LA CDC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-43 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT approuvé le 27 septembre 2018;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 juin 2023 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 18 avril 2024 ;

Vu Les modifications de droit commun n°1 et n°2 approuvées le 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 12 novembre 2024 prescrivant la modification n°3 et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté du Président en date du 29 juillet 2025 fixant les modalités de l'enquête publique ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de communes à engager la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- Spécifications apportées au règlement de la zone Na pour l'implantation d'un parc

Date de transmission de l'AR : 03/12/2025
photo vol aérien sur les terrains de l'aérodrome de Fougueyrolles.

Date de réception de l'AR : 03/12/2025

024-200034197-DE_2025_042-DE

A G E D I

- **Augmentation de la densité de construction autorisée pour la construction de terrains de padel couverts à Saint-Méard-de-Gurçon - création d'un sous-secteur de zone Ne (STECAL).**
- **Permettre la construction d'un hangar ouvert avec toiture photovoltaïque afin d'abriter un parcours d'entraînement pour un centre équestre existant à Saint-Méard-de-Gurçon - création d'un sous-secteur de zone Ah (STECAL).**
- **Ajout de changements de destination à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et à Saint-Seurin-de-Prats.**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 15 janvier 2025.

Le dossier modification a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 25 février 2025, la MRAE a notifié que le dossier de modification n°3 du PLUi n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

Le dossier de modification n°3 a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La CDPENAF a rendu un avis favorable en commission du 24 juin 2025.

Le dossier de modification n°3 a fait l'objet des avis suivant :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis favorable, à l'exception du point relatif à la délimitation du STECAL (Ah1) en zone agricole sur la commune de Saint Méard de Gurçon qui nécessite, selon elle, une procédure de révision à modalités allégées du PLUi.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle Aquitaine n'a fait remonter aucune observation.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2025, accompagnée des avis émis par les personnes publiques associées, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le procès-verbal d'enquête fait état de neuf contributions, auxquelles le commissaire-enquêteur a répondu, sans que cela n'ait d'incidence sur le projet de modification.

Monsieur le commissaire enquêteur a constaté quelques coquilles dans le rapport de présentation et une précision à apporter au règlement.

Il émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n°3 du PLUi valant

Date de transmission de l'acte: 03/12/2025

Date de réception de l'AR: 03/12/2025

024-200034197-DE_2025_042-DE

A G E D I

SCoT, assorti de la réserve suivante :

« S'assurer de la parfaite légalité de la création du STECAL Ah1 prévu en zone agricole. »

Le rapport de présentation et le règlement ont été ajustés afin de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur.

La collectivité maintient son projet de secteur Ah1 car il n'entraîne pas de réduction globale de la zone A et en raison de l'avis favorable en CDPENAF.

Considérant que le projet de modification n°3 du PLUi, tel qu'il a été présenté, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent acte devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.

Le dossier modifié est tenu à la disposition du public.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

